RÈGLEMENT (CEE) N° 1787/69 DE LA COMMISSION

du 10 septembre 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 1666/69 en ce qui concerne la constatation des prix dans le secteur de la viande bovine en France

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (1), et notamment son article 8,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (2), modifié par le règlement (CEE) n° 1398/69 (3), et notamment son article 10 paragraphe 5,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1666/69, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur de la viande bovine à la suite de la dévaluation du franc français (4), prévoit qu'aussi longtemps que les prix constatés sur le marché représentatif de la France ne reflètent pas l'application du taux de diminution de 7,33 % décidé par le gouvernement français, en vertu de l'article 1er du règlement (CEE) n° 1586/69, l'incidence d'une diminution de 11,11 % doit être prise en considération, lors de la constatation des prix des veaux et des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté ;

considérant que cette diminution de 11,11 % peut conduire à des difficultés lors de la constatation des prix en vue de l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 805/68, étant donné qu'elle est susceptible d'empêcher que des interventions puissent être décidées en tenant compte de la diminution décidée en France du prix d'intervention, soit de 7,33 % ;

considérant qu'il convient, dès lors, de limiter l'application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1666/69 à la constatation des prix en vue de l'application du régime des échanges avec les pays tiers ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 5 du règlement (CEE) n° 1666/69 est remplacé par le texte suivant :

« Aussi longtemps que les prix constatés sur le marché représentatif de la France ne reflètent pas l'application du taux de diminution de 7,33 % décidé par le gouvernement français, en vertu de l'article 1er du règlement (CEE) n° 1586/69, l'incidence d'une diminution de 11,11 % est prise en considération, lors de la constatation des prix des veaux et des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté en vue de l'application du régime des échanges avec les pays tiers institué par le règlement (CEE) n° 805/68. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(3) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.
(4) JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 15.